CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE VENTE
Une réservation auprès de Jura Rando sous-entend l'acceptation des conditions particulières et générales de vente ci-dessous.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE
de Jura Rando

Art 1 – STATUT et CADRE LOCAL

Jura Rando est une agence de Voyage
Immatriculation auprès d'Atout France et du Ministère du Tourisme sous le n° IMO 39 180 003
SAS au capital de 5000 € - représentée par son Prédisent Freddy CATTANI
Immatriculation au RCS de Lons Le Saunier sous le n° 837 565 027
Siret 837 565 027 00013 – code NAF 7911Z
Garantie Financière n° 4000716158/0 : Groupama – 126, rue de la Piazza – 93199 Noisy le Grand
Responsabilité Civile Professionnelle n° 0339161 : HISCOX – 38, avenue de l'opéra – 75002 Paris

Nous ne saurions nous substituer à votre Responsabilité Civile individuelle.

Art 2 - INSCRIPTION

Comment réserver ?

L'inscription est effective dès que nous recevons votre bulletin d'inscription signé ou validé **valant promesse d'acompte de 30 % dès notre confirmation** si vous vous inscrivez plus de 30 jours avant le début de votre randonnée ou de la totalité si vous vous inscrivez à moins de 30 jours avant le début de la rando, ainsi que le montant des assurances facultatives s'il y a lieu.
Inscription signée parvenue à Jura Rando :
- à 8 jours ou plus du départ : aucun frais d'inscription
- à moins de 8 jours du départ (réservation de dernière minute) : 30 € de frais d'inscription pour les randonnées en liberté et aucun frais pour les randonnées accompagnées. Le paiement doit être obligatoirement effectué par carte bancaire.

Le solde est à payer 30 jours avant la date de départ de la randonnée à réception de la facture définitive.

Mode de paiement au choix :

- Par chèque bancaire français à l'ordre de Jura Rando
- Par chèques vacances ANCV
- Par carte de crédit Visa ou Mastercard. Directement sur notre site internet www.jura-rando.com > rubrique inscription et règlement.
- par virement bancaire : RIB téléchargeable sur notre site internet > rubrique inscription et règlement.

Si vous n'habitez pas en France, nous vous conseillons de payer par carte bancaire ou par virement.

Quand réserver ?

Le plus tôt possible, car cela contribue à éviter des problèmes de disponibilité.

Quand dois-je régler mon acompte ?

Randonnée Liberté : Dès que nous avons tout réservé, vous recevez une confirmation de rando par email détaillant de nouveau toutes les prestations prévues. L'acompte, toujours précisé dans votre confirmation, est alors à régler dans les 3 jours

Randonnée accompagnée : Elle est confirmée lorsqu'il y a suffisamment d'inscrits (6 personnes inscrites minimum), Dès que nous avons atteint ce quota minimum, vous recevez une confirmation de rando par email détaillant de nouveau toutes les prestations prévues. L'acompte, toujours précisé dans votre confirmation, est alors à régler dans les 3 jours

Peut-on mettre une option avant d'envoyer l'inscription ?
Pour les randonnées accompagnées, nous pouvons mettre une option pour bloquer votre place en attendant votre inscription.
Pour les randonnées en liberté, nous ne mettons pas d'options. Nous attendons un bulletin d'inscription pour réserver. A réception, nous passons les réservations. Si celles-ci ont pu être validées par tous les prestataires (hébergements, ânier, etc.), nous vous envoyons une confirmation de réservation par email et vous avez alors 3 jour maximum pour régler votre acompte. S'il y a, au contraire, un problème de disponibilité, nous voyons avec vous si certaines solutions vous conviennent. Si ce n'est pas le cas, l'inscription est annulée sans frais.

Accusé de réception :
Pour les randonnées accompagnées, nous vous envoyons une confirmation d'inscription dès réception de votre bulletin d'inscription. Sur cette confirmation d'inscription, nous vous indiquons si votre départ est assuré ou non et à quel moment il le sera définitivement.
Pour les randonnées en liberté, nous vous envoyons une confirmation d'inscription environ 2 à 3 jours après réception de votre bulletin d'inscription dès que toutes les réservations ont pu être effectuées sans problème. Ce délai peut être plus long si nous rencontrons des difficultés.
Au-delà d'1 semaine nous vous avertissons des problèmes rencontrés

Quand dois-je solder ?
A réception de votre facture définitive qui accompagne toujours votre carnet de rando. Soit environ 30 jours avant le début de celle-ci

Art 2.1 - Après inscription, toute modification (date, prestations, nombre de pers. ...) entraîne des frais de modification de 15 € à 50 € suivant la nature de celle-ci, à régler lors du solde de la randonnée.

Art 3 - PRIX
Il est indiqué sur les fiches techniques, précisant à chaque fois ce qu'il comprend et ne comprend pas.

Art 4 – ASSURANCES
Jura Rando a souscrit pour vous auprès d'ASSURINCO et MUTUAIDE
3 formules d'assurance qu'il vous est possible de choisir en option

- Assurance Annulation avec extension pandémie (3 % du montant du séjour),
- Assurance Frais de Recherche et Secours, Assistance Rapatriement (1.5 % du montant du séjour)
- Assurance Multirisques Annulation, Frais de Recherche et Secours, Assistance Rapatriement + Interruption de Séjour + extension pandémie (6 % du montant du séjour)

Si vous souscrivez via Jura Rando à l'un des contrats proposés par Assurinco et Mutuaide, pour déclencher l'assurance il vous appartient avant ou au cours de votre voyage de contacter personnellement l'assureur.

La prime d'assurance, les frais de visa, les frais d'inscription ne sont remboursables ni par Jura Rando ni par l'assureur.
L'assurance choisie doit être souscrite au moment de l'inscription.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'assurance rapatriement est obligatoire dès lors où votre randonnée se déroule tout ou partie en Suisse voisine, si vous en possédez une personnellement, lors de votre inscription vous devez joindre une attestation sur laquelle figure votre compagnie d'assurance et votre numéro de contrat

Nous tenons à votre disposition les différents formulaires d'assurance détaillés

L'assurance annulation

La garantie de l'assuré prend effet dès son inscription et cesse lors de son départ en rando. Les évènements garantis sont :
- Maladie, accident ou décès, pandémie
- La mutation professionnelle, la suppression ou la modification des dates de congés payés du fait de l'employeur
- Vol des papiers d'identité
- Vol ou perte de bagages lors de votre venue

Les frais d'annulation restant à votre charge vous seront remboursés par l'assureur, déduction faite de franchise, des frais de dossier, de visa et du montant des assurances. Ils sont calculés en fonction de la date de constatation médicale ou de l'événement qui entraîne l'annulation.
Dans le cas d'une cause dénommée : une franchise de 30 € / pers. est déduite par l'assureur.
Pour toute autre cause justifiée une franchise de 10 % s'applique avec un minimum de 50 € / pers. et de 150 € / dossier.
Dans les cas de mutation professionnelle, de la suppression ou modification des dates de congés payés par votre employeur, de vol de vos papiers d'identité dans les 4 jours précédant votre départ, une franchise de 100 € / personne est applicable.

Assistance Rapatriement :

La garantie de l'assuré prend effet dès le départ du séjour et cesse lors du retour du voyage.
Les évènements garantis par notre contrat souscrit pour vous auprès d'Assurinco sont :
- les frais de recherche et secours en montagne jusqu'à un plafond de 10 000 €
- le rapatriement avec assistance en cas d'atteinte corporelle grave
- les frais médicaux complémentaires à l'étranger jusqu'à 75 000 €
- l'assistance en cas de décès
- l'avance sur caution pénale à l'étranger jusqu'à un plafond de 10 000 €
- la prise en charge d'honoraires d'avocats à l'étranger jusqu'à un plafond de 5 000 €
- un chauffeur de remplacement sous certaines conditions

L'assurance multirisques

Cette formule associe les conditions des 2 contrats ci-dessus (annulation et assistance rapatriement + interruption d'activité et de séjour + extension covid
Interruption d'Activité et de Séjour
- l'interruption de séjour jusqu'à un plafond de 30 000 € / événement
- l'interruption d'activités jusqu'à 100 € / jour / maximum 3 jours
Extension pandémie :
Frais hôteliers suite à mise en quarantaine (80 €/nuit – maxi 14 nuits)
Soutien psychologique suite à mise en quarantaine
Frais médicaux sur place
Frais hôteliers suite à retour impossible (80 €/nuit – maxi 14 nuits)

Art 5 - ANNULATION
En cas de désistement de votre part (sauf si vous trouvez un remplaçant), les frais d'annulation à votre charge sont les suivants (la date prise en compte est celle à laquelle Jura Rando a pris connaissance du désistement) :

- Jusqu'à 30 jours du départ : 10% du montant total du séjour avec un minimum de 30 €
- Entre 29 et 21 jours : 25 % du montant total des prestations
- Entre 20 et 8 jours : 50 % du montant total des prestations
- Entre 7 et 2 jours : 75 % du montant total des prestations
- A moins de 2 jours du départ : 100 % du montant total des prestations

Pour la prise en charge de ces frais, nous vous conseillons vivement de souscrire à minima une assurance annulation (voir rubrique « Assurances »).
Dans tous les cas, une franchise de 30 € par personne sera retenue sur les remboursements.
Les modifications du nombre de participants après inscription sont assimilables aux conditions d'annulation.
Enfin tout séjour interrompu, abrégé ou modifié sur décision de l'adhérent et pour n'importe quelle cause que ce soit, ne peut donner lieu à remboursement même partiel.

Art 6 - ANNULATION PAR JURA RANDO
Il peut arriver que, pour les randos accompagnées, le nombre insuffisant d'inscrits ou un autre cas de force majeure nous oblige à annuler. Conformément à la loi, au moins 21 jours à l'avance, nous vous avertissons de cette annulation. Nous vous proposons des solutions de remplacement, et si aucune ne vous convient, il y aura remboursement intégral et immédiat des sommes versées, mais sans autre indemnité.

Art 7- RESPONSABILITÉ
Agissant en qualité d'organisateur de randonnée, nous utilisons les services de plusieurs prestataires : transporteurs, gîteurs, hôteliers, loueurs de matériel… Jura Rando ne peut en aucun cas être confondu avec ces derniers qui conservent leur responsabilité propre.

Art 8 - DIVERS
ANCV : Jura Rando accepte les Chèques Vacances.

Art 9 - RANDO LIBERTÉ
Ces parcours se déroulent sans accompagnateur et engagent votre responsabilité dans la réalisation des itinéraires proposés. La météo peut augmenter la difficulté des parcours. Tout aménagement de celui-ci dû aux conditions climatiques ou à vos capacités physiques ou techniques sera facturé à prix coûtant.

Art 10 - TRANSPORT DE SACS
Sur tous nos forfaits randonnés, le transport de bagages est assuré par voiture (sauf sur nos randos avec ânes de bât ou c'est l'animal qui porte ceux-ci) Nous transportons un seul sac par personne d'un maximum de 13 kg muni de l'étiquette Jura Rando. Jura Rando s'autorise le droit en cas de manquement à cette règle de ne pas acheminer les bagages, sans autre forme d'indemnité.

Art 11 – PAIEMENT et RÉGLEMENT
Vous pouvez choisir de payer votre randonnée par chèque, chèques vacances ANCV, virement bancaire ou carte bancaire (Visa, Mastercard…). Pour les paiements depuis l'étranger, ne sont acceptés que les paiements par virement bancaire ou carte bancaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
Texte d'application de la loi du 13 Juillet 1992 de la vente de voyages ou de séjours

Article 95 :
Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu a la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.
En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur lignes régulières non accompagnés de prestations liées a ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.
Article 96 :
Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de sont autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:
1/ la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés,
2/ le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil,
3/ les repas fournis,
4/ la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit,
5/ les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement de frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement,
6/ les visites, les excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix,
7/ la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ, réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8/ le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9/ les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
10/ les conditions de nature contractuelle ;
11/les conditions d'annulation définis aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
12/ les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13/ l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 :
L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, a moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable, doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 :
Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est

remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes:
1/le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2/ la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3/ les moyens, les caractéristiques et la catégorie des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4/ le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5/ le nombre de repas fournis ;
6/ l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7/ les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix du voyage ou du séjour ;
8/ le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9/ l'indication s'il y a lieu des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage de débarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu’elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10/ le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en toute état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour cent du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11/ les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12/les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
13/ la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas ou la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article 96 ci-dessus ;
14/ les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15/ les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
16/ les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17/ les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18/ la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19/l'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 :
L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 :
Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour,

la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l’établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 :
Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d’apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu’une hausse significative du prix, l’acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 :
Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalités des sommes versées. L'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 :
lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.